



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



17057656

Déposé au greffe du
Tribunal de commerce de Liège
Division Verviers

10 AVR. 2017

P.O. Le greffier,

Greffe



N° d'entreprise : 0874.739.070

Dénomination

(en entier) : **KEY MANAGEMENT**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 4910 THEUX, Chemin des Bœufs n° 12

Objet de l'acte : Modification de l'objet social - Changement de dénomination sociale - Modification du siège social - Démission - Nomination - Adaptation des règles de cession des parts - Adaptation des règles applicables au pouvoir des gérants - Modification des statuts

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée « KEY MANAGEMENT », ayant son siège social à 4910 Theux, chemin des Bœufs n° 12, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0874.739.070, tenu devant Maître Morgane CRASSON, notaire suppléant du notaire honoraire Erwin MARAITE, ayant résidé à Malmedy, désigné en cette qualité aux termes de l'ordonnance rendue le 3 octobre 2014 par Monsieur Philippe Glaude en sa qualité de Président du Tribunal de Première Instance siégeant à Liège, en date du 13 mars 2017, il résulte que les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité des voix:

PREMIÈRE RÉSOLUTION :**a) Rapport**

L'assemblée a dispensé le président de donner lecture du rapport du gérant établi conformément à l'article 287 du Code des Sociétés.

Au rapport du gérant, est annexé un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 31 décembre 2016.

b) Modification de l'objet social

L'assemblée a décidé de modifier l'objet social existant de la société comme suit, afin de le libeller comme suit :

« La société a pour objet toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement aux activités suivantes, à exercer tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers :

- 55300 - Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs

- Petite restauration

- 56290 - Autres services de restauration

- 56301 - Cafés et bars

- 56309 - Autres débits de boissons

- 55100 - Hôtels et hébergement similaire

- 70220 - Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion

- Administration de société

- Mise à disposition de main d'œuvre

• l'acquisition, la création et l'exploitation de restaurants, cafés, tavernes, brasserie, snack-bars, sandwicheries, salons de thé et de dégustation;

• prestations de services, de ventes ou d'achats et de fabrication relative à son objet essentiel qui est l'exploitation de restaurants, de débits de boissons, en ce compris la location de salle;

- toutes opérations quelconques en relation directe ou indirecte avec le secteur Horeca;

• l'exportation, l'importation, le commerce en gros et de détail de vins, d'alcools et de boissons en général, la vente et la location de matériel généralement quelconque ayant un rapport direct ou indirect avec la gastronomie ainsi que la production, l'achat et la vente de tous produits alimentaires, la préparation et la vente de repas, banquets et tous dérivés rentrant dans le cadre et les attributions du service traiteur.

La société pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en favoriser le développement ou en faciliter la réalisation, notamment, sans que la désignation soit limitative, acquérir, prendre ou donner à bail, aliéner tous immeubles, développer, acheter, vendre, prendre ou octroyer des licences, des brevets, know-how et des actifs immobiliers apparentés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/04/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Elle pourra s'intéresser par toutes voies, et notamment par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'achat de titres, d'intervention technique ou par tout autre mode, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits éventuels.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions."

DEUXIÈME RÉSOLUTION :

L'assemblée générale a décidé de modifier la dénomination sociale existante de la société pour la remplacer par la dénomination « SAFRA ».

TROISIÈME RÉSOLUTION :

L'assemblée générale a décidé de transférer le siège social de la société à l'adresse suivante : 4960 Malmedy, Route de la Vallée, 36.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée a pris acte et a confirmé la résolution prise par ladite assemblée générale extraordinaire du 17 février 2017, et a accepté la démission de Monsieur POLIZZOTTO Toni Stéphane, né à Verviers le 3 juillet 1971, numéro national: 710703-107.82, époux de Madame MATHY Stéphanie, domicilié à 4910 Theux, Chemin dess Boeufs, 12 de ses fonctions de gérant, lesquelles lui avaient été confiées pour une durée indéterminée ensuite de l'assemblée générale tenue devant Maître Bernard RAXHON à Verviers le 26 mai 2010, publiée à l'annexe du Moniteur Belge du 22 juin 2010 sous le numéro 10089825

Cette démission prendra effet à dater du 17 février 2017.

CINQUIÈME RÉSOLUTION :

L'assemblée a pris acte et a confirmé la résolution prise par ladite assemblée générale extraordinaire du 17 février 2017 de nommer en qualité de gérants de la société :

Monsieur WORKEL Frank, qui a accepté ;

Monsieur VISSER Saco, qui a accepté.

La durée de leur fonction est illimitée.

Ces mandats seront rémunérés, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 11 des statuts, dont question ci-après.

Il est toutefois expressément prévu que le pouvoir individuel de chaque gérant s'élève à 5.000,00 € maximum. Au-delà, la signature conjointe des gérants est obligatoire.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée a décidé d'adapter le texte de l'article 11 des statuts afin de délimiter les pouvoirs des gérants.

Le texte suivant est proposé à l'assemblée:

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, rémunérés ou non, associés ou non, personnes physiques ou personnes morales, nommées par l'assemblée générale.

Les gérants ou l'unique gérant sont chacun individuellement investis des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social. Ils ont dans leur compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale dans les limites ci-après prévues.

Les gérants ont chacun le droit de déléguer à l'un ou plusieurs d'entre eux ou à une tierce personne tout ou partie de la gestion journalière de la société. Lorsqu'il y a deux ou plusieurs gérants, en cas de décès de l'un d'eux, l'autre ou les autres sont investis de plein droit de tous les pouvoirs de la gérance.

Le ou les gérants peuvent substituer dans leurs pouvoirs d'autres associés ou des tiers pour des opérations spécialement et préalablement déterminées par l'assemblée générale.

Chaque gérant peut représenter seul la société en justice, soit en demandant, soit en défendant.

En cas de pluralité des gérants, il est expressément stipulé que les actes suivants ne peuvent être réalisés que de commun accord entre tous les gérants et sur leur signature conjointe :

- acquérir;
- aliéner;
- hypothéquer;
- échanger;
- prendre et donner à bail tous immeubles;
- acquérir, exploiter ou céder toutes marques de fabrique, brevets ou licences de brevets;
- contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement;
- consentir tous prêts;
- consentir ou accepter tous gages;
- renoncer à tous droits réels, privilèges, hypothèques, actions résolutoires;
- donner mainlevée avec ou sans paiement;
- dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre toute inscription d'office.

Lorsqu'il y a deux ou plusieurs gérants, en cas de décès de l'un d'eux, l'autre ou les autres sont investis de plein droit de tous les pouvoirs de la gérance.

Le décès du gérant ou son retrait, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas, même s'il est associé, la dissolution de la société ; il en est de même de son interdiction, de sa faillite ou de sa déconfiture ; la survenance d'un de ces événements met fin immédiatement et de plein droit à ses fonctions de gérant.

Simple mandataires de la société, le ou les gérants ne contractent à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de celle-ci. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 61 du Code des Sociétés. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

En cas de conflit d'intérêts, le ou les gérants doivent se conformer à la procédure prévue aux articles 259 à 261 du Code des Sociétés.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée a décidé d'adapter le texte de l'article 8 des statuts afin de délimiter les règles applicables en matière de cession de parts.

Le texte suivant est proposé à l'assemblée:

A) Sauf en cas d'existence d'un associé unique qui est libre de céder tout ou partie des parts sociales à qui il l'entend, les parts sociales ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs – à titre onéreux ou à titre gratuit – ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée, sous réserve de ce qui est dit ci-après.

Toutefois, cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises :

- 1) à un associé, fondateur ou non ;
- 2) au conjoint du cédant ou du testateur,
- 3) à des ascendants ou descendants d'un associé.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs pourra donner lieu à recours du ou des intéressés devant le tribunal compétent.

Si le refus est jugé arbitraire, les associés opposants ont trois mois à dater de l'ordonnance pour trouver acquéreurs.

La valeur des parts sera déterminée par un réviseur d'entreprise choisi par l'ensemble des associés ou à défaut d'un accord sur le choix du réviseur, par un réviseur d'entreprise dont la désignation sera demandée au tribunal compétent. Le prix de rachat sera totalement payable endéans un délai de deux ans à concurrence de cinquante pour cent par année. Ce délai prend cours à l'expiration du premier jour où le rachat a été accepté. Un intérêt annuel est dû par l'acheteur au taux légal sur le montant non libéré de sa dette.

Si le rachat n'a pas été effectué dans le délai de trois mois comme dit ci-dessus, le cédant pourra exiger conformément à l'article 251 in fine du Code des Sociétés la dissolution de la société, mais il devra exercer ce droit dans les 40 jours qui suivront l'expiration du délai de 3 mois.

Les transmissions de parts pour cause de mort suite à un refus d'agrément seront le cas échéant régies par les dispositions de l'article 252 du Code des sociétés et les présentes.

B) Dans l'hypothèse d'une cession de parts à titre onéreux, les comparants ont déclaré vouloir instaurer un droit de préférence en faveur des coassociés restants.

§1.- Si la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci peut décider librement de la cession de tout ou partie de ses parts moyennant le cas échéant, le respect des règles de son régime matrimonial.

§2.- Si la société est composée de deux membres et à défaut d'accord différent entre les associés, celui d'entre eux qui désire céder une ou plusieurs parts doit informer son coassocié de son projet de cession, par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts dont la cession est projetée, ainsi que le prix offert pour chaque part. L'autre associé aura la faculté, par droit de préférence, d'acheter personnellement tout ou partie des parts offertes ou de les faire acheter par tout tiers de son choix dont il sera garant solidaire, ce tiers devant toutefois être agréé par l'associé cédant, si celui-ci, ne cédant pas toutes ses parts, demeure associé.

Dans la quinzaine de la réception de la lettre du cédant éventuel, l'autre associé doit lui adresser une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Sa décision ne doit pas être motivée.

Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé autoriser la cession.

§3.- Si la société est composée de plus de deux membres et à défaut d'accord différent entre tous les associés, il sera procédé comme suit :

L'associé qui veut céder une ou plusieurs parts doit aviser la gérance par lettre recommandée de son projet de cession, en fournissant sur la cession projetée toutes les indications prévues au §2 du présent article.

Dans la huitaine de la réception de cet avis, la gérance doit informer, par lettre recommandée, chaque associé du projet de cession en lui indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires

proposés, le nombre de parts dont la cession est projetée ainsi que le prix offert pour chaque part, et en demandant à chaque associé s'il est disposé à acquérir tout ou partie des parts offerts ou, à défaut, s'il autorise le cédant ou aux cessionnaires proposés par le cédant éventuel.

Dans la quinzaine de la réception de cette lettre, chaque associé doit adresser à la gérance une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Sa décision ne doit pas être motivée.

Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé autoriser la cession.

La gérance doit notifier au cédant éventuel, ainsi qu'à chacun des associés ayant déclaré vouloir exercer le droit de préemption, le résultat de la consultation des associés, par lettre recommandée, dans les trois jours de l'expiration du délai imparti aux associés pour faire connaître leur décision.

L'exercice du droit de préemption par les associés ne sera effectif et définitif que :

1° si la totalité des parts offertes a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption, de manière à ce que le cédant soit assuré de la cession, par l'effet de ce droit de préemption, de la totalité de ses parts ;

2° ou si le cédant déclare accepter de céder seulement les parts faisant l'objet de l'exercice du droit de préemption.

Si plusieurs associés usent simultanément du droit de préemption et sauf accord différent entre eux, il sera procédé à la répartition des parts à racheter proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Si la répartition proportionnelle laisse des parts à racheter non attribuées, ces parts seront tirées au sort par les soins de la gérance entre les associés ayant exercé le droit de préemption. Le tirage au sort aura lieu en présence des intéressés ou après qu'ils auront été appelés par lettre recommandée.

HUITIEME RÉSOLUTION :

L'assemblée a décidé de modifier les statuts comme suit, afin de les mettre en concordance avec les résolutions prises :

- l'alinéa premier de l'article 2 des statuts est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Elle est dénommée "SAFRA". »

- L'alinéa 1er de l'article 3 des statuts est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Le siège social est établi à 4960 Malmédy, Route de la Vallée, 36.. »

- le texte de l'article 4 des statuts est supprimé et désormais remplacé par le texte suivant :

« La société a pour objet toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement aux activités suivantes, à exercer tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers :

•55300 - Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs

•Petite restauration

•56290 - Autres services de restauration

•56301 - Cafés et bars

•56309 - Autres débits de boissons

•55100 - Hôtels et hébergement similaire

•70220 - Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion

•Administration de société

•Mise à disposition de main d'oeuvre

•l'acquisition, la création et l'exploitation de restaurants, cafés, tavernes, brasserie, snack-bars, sandwicheries, salons de thé et de dégustation;

•prestations de services, de ventes ou d'achats et de fabrication relative à son objet essentiel qui est l'exploitation de restaurants, de débits de boissons, en ce compris la location de salle;

•toutes opérations quelconques en relation directe ou indirecte avec le secteur Horeca;

•l'exportation, l'importation, le commerce en gros et de détail de vins, d'alcools et de boissons en général, la vente et la location de matériel généralement quelconque ayant un rapport direct ou indirect avec la gastronomie ainsi que la production, l'achat et la vente de tous produits alimentaires, la préparation et la vente de repas, banquets et tous dérivés rentrant dans le cadre et les attributions du service traiteur.

La société pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en favoriser le développement ou en faciliter la réalisation, notamment, sans que la désignation soit limitative, acquérir, prendre ou donner à bail, aliéner tous immeubles, développer, acheter, vendre, prendre ou octroyer des licences, des brevets, know-how et des actifs immobiliers apparentés.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies, et notamment par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'achat de titres, d'intervention technique ou par tout autre mode, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits éventuels.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions."

- le texte de l'article 8 des statuts est supprimé et désormais remplacé par le texte suivant :

A) Sauf en cas d'existence d'un associé unique qui est libre de céder tout ou partie des parts sociales à qui il l'entend, les parts sociales ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs - à titre onéreux ou à titre gratuit - ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée, sous réserve de ce qui est dit ci-après.

Toutefois, cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises :

- 1) à un associé, fondateur ou non ;
- 2) au conjoint du cédant ou du testateur,
- 3) à des ascendants ou descendants d'un associé.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs pourra donner lieu à recours du ou des intéressés devant le tribunal compétent.

Si le refus est jugé arbitraire, les associés opposants ont trois mois à dater de l'ordonnance pour trouver acquéreurs.

La valeur des parts sera déterminée par un réviseur d'entreprise choisi par l'ensemble des associés ou à défaut d'un accord sur le choix du réviseur, par un réviseur d'entreprise dont la désignation sera demandée au tribunal compétent. Le prix de rachat sera totalement payable endéans un délai de deux ans à concurrence de cinquante pour cent par année. Ce délai prend cours à l'expiration du premier jour où le rachat a été accepté. Un intérêt annuel est dû par l'acheteur au taux légal sur le montant non libéré de sa dette.

Si le rachat n'a pas été effectué dans le délai de trois mois comme dit ci-dessus, le cédant pourra exiger conformément à l'article 251 in fine du Code des Sociétés la dissolution de la société, mais il devra exercer ce droit dans les 40 jours qui suivront l'expiration du délai de 3 mois.

Les transmissions de parts pour cause de mort suite à un refus d'agrément seront le cas échéant régies par les dispositions de l'article 252 du Code des sociétés et les présentes.

B) Dans l'hypothèse d'une cession de parts à titre onéreux, les comparants déclarent vouloir instaurer un droit de préférence en faveur des coassociés restants.

§1.- Si la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci peut décider librement de la cession de tout ou partie de ses parts moyennant le cas échéant, le respect des règles de son régime matrimonial.

§2.- Si la société est composée de deux membres et à défaut d'accord différent entre les associés, celui d'entre eux qui désire céder une ou plusieurs parts doit informer son coassocié de son projet de cession, par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts dont la cession est projetée, ainsi que le prix offert pour chaque part. L'autre associé aura la faculté, par droit de préférence, d'acheter personnellement tout ou partie des parts offertes ou de les faire acheter par tout tiers de son choix dont il sera garant solidaire, ce tiers devant toutefois être agréé par l'associé cédant, si celui-ci, ne cédant pas toutes ses parts, demeure associé.

Dans la quinzaine de la réception de la lettre du cédant éventuel, l'autre associé doit lui adresser une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Sa décision ne doit pas être motivée.

Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé autoriser la cession.

§3.- Si la société est composée de plus de deux membres et à défaut d'accord différent entre tous les associés, il sera procédé comme suit :

L'associé qui veut céder une ou plusieurs parts doit aviser la gérance par lettre recommandée de son projet de cession, en fournissant sur la cession projetée toutes les indications prévues au §2 du présent article.

Dans la huitaine de la réception de cet avis, la gérance doit informer, par lettre recommandée, chaque associé du projet de cession en lui indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts dont la cession est projetée ainsi que le prix offert pour chaque part, et en demandant à chaque associé s'il est disposé à acquérir tout ou partie des parts offerts ou, à défaut, s'il autorise la cession au ou aux cessionnaires proposés par le cédant éventuel.

Dans la quinzaine de la réception de cette lettre, chaque associé doit adresser à la gérance une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Sa décision ne doit pas être motivée.

Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé autoriser la cession.

La gérance doit notifier au cédant éventuel, ainsi qu'à chacun des associés ayant déclaré vouloir exercer le droit de préemption, le résultat de la consultation des associés, par lettre recommandée, dans les trois jours de l'expiration du délai imparti aux associés pour faire connaître leur décision.

L'exercice du droit de préemption par les associés ne sera effectif et définitif que :

- 1° si la totalité des parts offertes a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption, de manière à ce que le cédant soit assuré de la cession, par l'effet de ce droit de préemption, de la totalité de ses parts ;
- 2° ou si le cédant déclare accepter de céder seulement les parts faisant l'objet de l'exercice du droit de préemption.

Si plusieurs associés usent simultanément du droit de préemption et sauf accord différent entre eux, il sera procédé à la répartition des parts à racheter proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Si la répartition proportionnelle laisse des parts à racheter non attribuées, ces parts seront tirées au sort.

par les soins de la gérance entre les associés ayant exercé le droit de préemption. Le tirage au sort aura lieu en présence des intéressés ou après qu'ils auront été appelés par lettre recommandée."

- le texte de l'article 11 des statuts est supprimé et désormais remplacé par le texte suivant :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, rémunérés ou non, associés ou non, personnes physiques ou personnes morales, nommées par l'assemblée générale.

Les gérants ou l'unique gérant sont chacun individuellement investis des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social. Ils ont dans leur compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale dans les limites ci-après prévues.

Les gérants ont chacun le droit de déléguer à l'un ou plusieurs d'entre eux ou à une tierce personne tout ou partie de la gestion journalière de la société. Lorsqu'il y a deux ou plusieurs gérants, en cas de décès de l'un d'eux, l'autre ou les autres sont investis de plein droit de tous les pouvoirs de la gérance.

Le ou les gérants peuvent substituer dans leurs pouvoirs d'autres associés ou des tiers pour des opérations spécialement et préalablement déterminées par l'assemblée générale.

Chaque gérant peut représenter seul la société en justice, soit en demandant, soit en défendant.

En cas de pluralité des gérants, il est expressément stipulé que les actes suivants ne peuvent être réalisés que de commun accord entre tous les gérants et sur leur signature conjointe :

- acquérir;
- aliéner;
- hypothéquer;
- échanger;
- prendre et donner à bail tous immeubles;
- acquérir, exploiter ou céder toutes marques de fabrique, brevets ou licences de brevets;
- contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement;
- consentir tous prêts;
- consentir ou accepter tous gages;
- renoncer à tous droits réels, privilèges, hypothèques, actions résolutoires;
- donner mainlevée avec ou sans paiement;
- dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre toute inscription d'office.

Lorsqu'il y a deux ou plusieurs gérants, en cas de décès de l'un d'eux, l'autre ou les autres sont investis de plein droit de tous les pouvoirs de la gérance.

Le décès du gérant ou son retrait, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas, même s'il est associé, la dissolution de la société ; il en est de même de son interdiction, de sa faillite ou de sa déconfiture ; la survenance d'un de ces événements met fin immédiatement et de plein droit à ses fonctions de gérant.

Simple mandataires de la société, le ou les gérants ne contractent à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de celle-ci. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 61 du Code des Sociétés. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

En cas de conflit d'intérêts, le ou les gérants doivent se conformer à la procédure prévue aux articles 259 à 261 du Code des Sociétés.

NEUVIEME RÉOLUTION :

L'assemblée a conféré au gérant tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes et à Monsieur Frank WORKEL avec faculté de substitution, ceux d'opérer la modification nécessaire auprès de toutes Administrations, en particulier auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

Pour extrait analytique conforme,

Morgane CRASSON,
Notaire suppléant.

Déposés en même temps : expédition du procès-verbal et les statuts coordonnés